

VD_OMNI GE.2025.0037 vom 6. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0037

FR: VD_OMNI GE.2025.0037 du 6 mai 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0037 del 6 maggio 2025

Regeste

A. _____/Office de l'état civil, Service de la population (SPOP) | Ressortissant algérien, le recourant, qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, n'a pas apporté la preuve de la légalité de son séjour en Suisse. L'officier de l'état civil était par conséquent fondé à ne pas entrer en matière sur sa demande de mariage avec une ressortissante française.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été prise en application de la loi cantonale du 7 novembre 2023 sur l'état civil (LEC; BLV 211.11), dont l'art. 11 prescrit que les décisions de l'office de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité cantonale de surveillance, sous réserve de l'alinéa 2 (al. 1). Si l'autorité cantonale de surveillance a, dans un cas d'espèce, prescrit à l'office de l'état civil de prendre une décision ou lui a donné des instructions sur le contenu de cette décision, le recours s'exerce au Tribunal cantonal (al. 2). La jurisprudence considère toutefois que, lorsque la Direction de l'état civil, qui est l'organe compétent au niveau du département (actuellement: SPOP en tant que service de l'Etat civil, cf. art. 4 LEC), a participé à la procédure en donnant son avis dans un cas concret, la voie du recours administratif au département n'est plus disponible; le recours relève alors directement de la compétence du Tribunal cantonal, conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ([LPA-VD; BLV 173.36]), recours sautant [«Sprungrekurs»]; arrêts CDAP GE.2020.0126 du 1^{er} février 2021; GE.2020.0137 du 11 novembre 2020; GE.2019.0169, GE.2019.0185 du 29 avril 2020). b) En l'espèce, il résulte de son dispositif que la décision attaquée a été rendue par l'Office de l'état civil. Cela étant, il est expressément précisé dans les voies de droit que la décision " a été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil " et qu'elle " ne peut ainsi pas faire l'objet d'un recours au département ". Le recours est en conséquence directement recevable devant la cour de céans, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. c) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

a) L'objet de la contestation porté devant le tribunal est déterminé par la décision attaquée. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties, ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Par conséquent, devant le tribunal, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de la décision entreprise (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3 p. 362 s.; 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156 et les références). De même, selon l'art. 79 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent

du cadre fixé par la décision attaquée. b) Le recourant s'en prend à la décision rendue par l'autorité intimée le 4 février 2025 refusant d'entrer en matière sur la demande d'ouverture d'une procédure préparatoire au mariage. Il demande notamment que son droit à une autorisation de séjour avec activité lucrative soit reconnu et conclut ainsi à la délivrance d'un titre de séjour. Le recourant se prévaut de l'exercice d'une activité lucrative indépendante. Toutefois, il perd de vue que la décision attaquée a exclusivement été rendue en application des art. 98 al. 1 CC, à teneur duquel la demande en exécution de la procédure préparatoire est présentée par les fiancés auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un d'eux et 62 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), aux termes duquel est compétent pour l'exécution de la procédure préparatoire: l'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un des fiancés (let. a). Or, la délivrance d'une autorisation de séjour, qui relève de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), n'est pas de la compétence de l'office de l'état civil. Dans la mesure où elle sort du cadre de la décision attaquée, cette conclusion est par conséquent irrecevable.

E. 3

a) L'art. 12 CEDH garantit à tout homme et femme le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. L'art. 14 Cst. consacre pour sa part le droit au mariage et à la famille. Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97 al. 1 CC). Ce dernier refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a al. 1 CC). Au cours de la procédure préparatoire, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse (art. 98 al. 4 CC). Cette dernière disposition n'offre aucune marge de manœuvre à l'officier de l'état civil confronté à une demande de mariage émanant d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse. Il n'a pas d'autre alternative, conformément au vœu du législateur, que de refuser la célébration du mariage (cf. art. 67 al. 3 OEC; ATF 138 I 41 consid. 4 in fine p. 47; 137 I 351 consid. 3.7 p. 359s.). L'art. 98 al. 4 CC ne lui permet pas de statuer préjudiciellement sur la légalité du séjour (cf. arrêt GE.2019.0205 du 21 novembre 2019). Le Tribunal fédéral a retenu que cette dernière disposition respectait la garantie du droit au mariage garanti par l'art. 12 CEDH (ATF 138 I 41). b) Afin de respecter le principe de la proportionnalité et d'éviter tout formalisme excessif, l'officier de l'état civil doit néanmoins laisser au fiancé étranger un délai suffisant pour saisir l'autorité de police des étrangers d'une demande d'autorisation de séjour - si cela n'a pas encore été fait - et produire l'attestation de la légalité de son séjour. C'est en effet à cette dernière autorité qu'il appartient de vérifier qu'il n'existe pas d'indice d'abus de droit et que l'étranger remplirait les conditions d'admission en Suisse après son union pour, le cas échéant, lui délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage (cf. ATF 138 I 41 consid.

E. 4

a) En la présente espèce, l'autorité intimée s'est rendue compte de ce qu'elle ne pouvait pas célébrer le mariage des fiancés, tant et aussi longtemps que le recourant ne lui apportait pas la preuve de la légalité de son séjour en Suisse. Elle a donc imparti à ce dernier, le 11 mars 2024, un délai de soixante jours pour lui permettre de fournir cette preuve. Dès lors, le recourant, dont le séjour en Suisse est illégal, a, le 4 avril 2024, requis de l'autorité de police des étrangers compétente (cf. art. 88 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre

2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201] et 3 ch. 1 de la loi cantonale du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]), la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire. Bien qu'il se prévale de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, il n'a en revanche pas saisi l'autorité du marché du travail au sens de l'art. 64 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11). Quoi qu'il en soit, au vu de la décision négative que le SPOP Division étrangers a rendue à cet égard le 28 octobre 2024, qui n'a pas été attaquée, le recourant a échoué à apporter la preuve de la légalité de son séjour en Suisse. b) Dans ces conditions, compte tenu de ce refus d'autorisation de séjour en vue du mariage, l'officier de l'état civil était fondé à ne pas entrer en matière sur la demande de mariage en application de l'art. 98 al. 4 CC. Le recourant ne saurait ici remettre en cause le bien-fondé de la décision du SPOP Division étrangers, qui a examiné tous les éléments déterminants à ce sujet et tranché définitivement la question dans une décision qui est entrée en force. Il n'appartenait pas non plus à l'officier de l'état civil de statuer, à titre préjudiciel, sur la légalité du séjour de l'intéressé en Suisse. Partant, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'entrer en matière sur la demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage du recourant sur la base de l'art. 98 al. 4 CC.

E. 5

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le requérant, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.